



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/82
20 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Question de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général présenté en application
de la résolution 1997/12 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 8	2
I. CHANGEMENTS SURVENUS DANS LA LEGISLATION ET DANS LA PRATIQUE	9 - 18	3
A. Pays ayant aboli la peine de mort depuis le 1er janvier 1996	11	4
B. Pays ayant limité le champ d'application de la peine de mort ou en ayant limité l'utilisation depuis le 1er janvier 1996	12 - 13	4
C. Pays ayant ratifié depuis le 1er janvier 1996 des instruments internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort	14 - 15	4
D. Pays ayant rétabli l'application de la peine de mort, élargi son champ d'application ou repris les exécutions depuis le 1er janvier 1996	16 - 17	5
II. LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE AU MOIS DE DECEMBRE 1997	18	5
III. CONCLUSIONS	19 - 20	11
Annexe : Information reçue des Etats		

Introduction

1. Dans sa résolution 1997/12 (par. 6), la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui soumettre un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, rendant compte des changements survenus dans la législation et dans la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier. Le Secrétaire général a en outre été invité à consulter à cet égard les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

2. Les rapports quinquennaux sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort évoqués dans la résolution 1997/12 de la Commission ont été établis sous les auspices du Centre de prévention de la criminalité internationale de l'Office des Nations Unies à Vienne (l'ancienne Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat). A ce jour, cinq rapports ont été soumis, le plus récent en 1995 (E/1995/78). Le Secrétaire général a également soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, en 1996 (E/CN.15/1996/19), un rapport sur ce sujet qui rassemble les informations contenues dans le cinquième rapport quinquennal et les informations supplémentaires reçues jusqu'en mars 1996.

3. Le rapport quinquennal est établi sur la base d'un questionnaire détaillé envoyé aux Etats. Outre les données communiquées par les pays en réponse au questionnaire, il s'inspire d'autres sources d'information, notamment des recherches en cours dans le domaine de la criminologie, et des renseignements émanant des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

4. Le dernier rapport quinquennal contient des informations sur un certain nombre de questions liées à la peine de mort dans le monde. Il examine notamment l'évolution de la situation, le nombre d'exécutions, l'état de la ratification des instruments internationaux restreignant l'application de la peine capitale et les types de crimes passibles de cette peine. Conformément à la résolution 1989/64 du Conseil économique et social, le cinquième rapport quinquennal comportait des informations relatives à l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, fusionnant ainsi les rapports sur la peine de mort et les précédents rapports sur l'application des garanties rédigés à l'intention de l'ancien Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Les garanties contiennent des dispositions concernant les types de crimes passibles de la peine de mort, les catégories de personnes auxquelles celle-ci ne devrait pas s'appliquer (par exemple, les enfants et les handicapés mentaux) et les assurances d'un procès équitable pour les personnes passibles de la peine capitale.

5. Conformément à la résolution 1997/12 de la Commission, le Secrétaire général a demandé à tous les Etats de l'informer de tout changement survenu dans la législation et dans la pratique concernant la peine de mort. Une demande de renseignements analogue a été adressée aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales

et non gouvernementales. Les pays suivants ont communiqué des informations : Allemagne, Brésil, Chypre, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Italie, Liban, Mexique, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Turquie. Ces informations sont reproduites dans l'annexe I du présent rapport.

6. Le présent rapport portera essentiellement sur les changements survenus dans la législation et la pratique relatives à la peine de mort, les informations concernant la mesure dans laquelle les garanties ne sont pas observées concrètement dans les différents pays étant souvent portées à l'attention du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et incluses dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme.

7. Il est question dans la résolution d'un "supplément annuel". Néanmoins, il a été décidé de faire figurer dans le présent rapport des informations concernant les changements dans la législation et dans la pratique survenus au cours des deux dernières années, c'est-à-dire de janvier 1996 à décembre 1997, étant donné que le dernier rapport quinquennal, publié en mars 1996, contient des informations allant jusqu'à la fin de 1995. En couvrant à la fois 1996 et 1997, on évite d'éventuelles lacunes par rapport au dernier rapport quinquennal, du moins pour les pays qui ont communiqué des données.

8. Conformément à la pratique suivie dans les rapports quinquennaux, les Etats sont classés en pays abolitionnistes, pays abolitionnistes de fait et pays favorables au maintien de la peine de mort. Sont considérés comme abolitionnistes les pays dont la loi ne prévoit pas la peine de mort, que ce soit pour tous les crimes (qu'il s'agisse de crimes de droit commun ou de crimes commis en temps de guerre ou dans d'autres circonstances exceptionnelles) ou seulement pour les crimes de droit commun. Sont considérés comme abolitionnistes de fait ceux dont la loi prévoit la peine de mort pour les crimes de droit commun mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis au moins 10 ans. Tous les autres sont considérés comme étant favorables au maintien de la peine de mort, c'est-à-dire que cette peine y est en vigueur et que des exécutions y ont lieu, même si elles sont relativement rares dans beaucoup d'entre eux.

I. CHANGEMENTS SURVENUS DANS LA LEGISLATION ET DANS LA PRATIQUE

9. Les changements survenus dans la législation et la pratique en matière de peine de mort relèvent d'un grand nombre de domaines. Au nombre des changements d'ordre législatif peuvent figurer l'adoption de nouvelles lois abolissant ou rétablissant la peine de mort ou en limitant ou en élargissant le champ d'application, ainsi que la ratification d'instruments internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort. Les changements d'ordre pratique recouvrent les mesures non législatives qui dénotent une approche relativement nouvelle de l'utilisation de la peine de mort; il s'agit par exemple des pays qui, bien que maintenant la peine de mort, annoncent un moratoire sur son application, ou qui, au contraire, reprennent les exécutions après un moratoire de plusieurs années. Relèvent aussi de ces changements des mesures importantes prises pour commuer des condamnations à mort.

10. Selon les informations reçues, les changements suivants sont survenus dans la législation et dans la pratique.

A. Pays ayant aboli la peine de mort depuis le 1er janvier 1996

11. La Belgique a aboli la peine de mort pour tous les crimes en août 1996; la dernière exécution dans ce pays avait eu lieu en 1950. La Pologne a aboli la peine de mort pour tous les crimes en juillet 1997, lorsque le Président de la République a signé un nouveau Code pénal qui est entré en vigueur le 1er janvier 1998. En novembre 1997, la Géorgie a aboli la peine de mort pour tous les crimes; le Président géorgien avait annoncé en décembre 1996 un moratoire sur l'application de la peine capitale.

B. Pays ayant limité le champ d'application de la peine de mort ou en ayant limité l'utilisation depuis le 1er janvier 1996

12. En Fédération de Russie, le nombre de crimes passibles de la peine de mort a été ramené de 27 à 5 avec l'entrée en vigueur d'un nouveau Code pénal en janvier 1997, et un projet de loi prévoyant un moratoire sur l'application de la peine de mort a été soumis à la Douma.

13. Des changements importants sont survenus dans la pratique en vigueur au Malawi en juillet 1997, lorsque le Président a commué toutes les condamnations à mort et s'est engagé à ne signer aucune ordonnance d'exécution pendant son mandat. Le Président du Parlement albanais a annoncé en juin 1996, dans une déclaration signée en vue de l'entrée du pays au Conseil de l'Europe, que l'Albanie appliquerait un moratoire sur les exécutions jusqu'à l'abolition de la peine de mort.

C. Pays ayant ratifié depuis le 1er janvier 1996 des instruments internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort

14. Trois instruments internationaux en vigueur engagent les Etats parties à ne pas appliquer la peine de mort : le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, le Protocole No 6 relatif à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort et le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort. Le Protocole No 6 traite de l'abolition de la peine de mort en temps de paix, alors que les deux autres prévoient l'abolition totale de la peine de mort mais autorisent les Etats qui le souhaitent à maintenir celle-ci en temps de guerre.

15. Au cours de la période considérée, deux Etats ont adhéré au deuxième Protocole facultatif, la Grèce en mai 1997 et la Colombie en août 1997. Deux Etats ont ratifié le Protocole No 6 relatif à la Convention européenne des droits de l'homme, Andorre en janvier 1996 et l'ex-République yougoslave de Macédoine en avril 1997, et deux autres, la Fédération de Russie et l'Ukraine, l'ont signé en 1997. Le Brésil a ratifié le Protocole à la Convention américaine en août 1996.

D. Pays ayant rétabli l'application de la peine de mort, élargi son champ d'application ou repris les exécutions depuis le 1er janvier 1996

16. Aucune information n'indique qu'au cours de la période considérée des pays abolitionnistes ont décidé de rétablir la peine de mort. En ce qui concerne le champ d'application de cette peine, on a appris que le Congrès général du peuple de la Jamahiriya arabe libyenne l'avait étendu à des crimes tels que le trafic de drogue, la contrebande d'alcool et le trafic de devises. On a également appris qu'en mars 1997 le Pakistan avait étendu le champ d'application de la peine de mort au viol collectif. Les Philippines ont fait savoir que la législation avait été modifiée en mars 1996 pour autoriser les exécutions par injection.

17. En outre, au moins quatre pays abolitionnistes de fait (pays où la peine de mort est maintenue mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis au moins 10 ans) ont repris les exécutions pendant la période considérée. A Bahreïn, où il n'y avait pas eu d'exécution depuis 1977, un condamné a été fusillé en mars 1996. Les exécutions interrompues depuis 13 ans au Guatemala ont repris en septembre 1996 lorsque deux condamnés ont été passés par les armes. Aux Comores, un condamné à mort a été fusillé en septembre 1996, première exécution depuis 1975. Au Burundi, les exécutions ont repris en juillet 1997 après 16 ans d'interruption et six condamnés ont été pendus.

II. LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE AU MOIS DE DECEMBRE 1997

18. Le dernier rapport quinquennal contenait des tableaux illustrant la situation dans le monde. Certains de ces tableaux sont repris ici et mis à jour pour tenir compte des faits nouveaux survenus en 1996 et 1997 et des nouvelles informations disponibles.

Tableau 1. Liste des pays favorables au maintien de la peine de mort a/

Afghanistan	Kirghizistan
Albanie	Koweït
Algérie	Lesotho
Antigua-et-Barbuda	Lettonie
Arabie saoudite	Liban
Arménie	Libéria
Azerbaïdjan	Lituanie
Bahamas	Malaisie
Bahreïn	Malawi
Bangladesh	Maroc
Barbade	Mauritanie
Bélarus	Mongolie
Belize	Myanmar
Bénin	Nigéria
Botswana	Oman
Bulgarie	Ouganda
Burkina Faso	Ouzbékistan
Burundi	Pakistan
Cameroun	Qatar
Chine	République arabe syrienne
Comores	République démocratique du Congo
Cuba	République démocratique populaire lao
Dominique	République de Corée
Egypte	République populaire démocratique de Corée
Emirats arabes unis	République-Unie de Tanzanie
Erythrée	Saint-Kitts-et-Nevis
Estonie	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Etats-Unis d'Amérique	Sainte-Lucie
Ethiopie	Sierra Leone
Fédération de Russie	Singapour
Gabon	Somalie
Ghana	Soudan
Guatemala	Swaziland
Guinée équatoriale	Tadjikistan
Guyana	Tchad
Inde	Thaïlande
Indonésie	Trinité-et-Tobago
Iran (République islamique d')	Tunisie
Iraq	Turkménistan
Jamahiriya arabe libyenne	Ukraine
Jamaïque	Viet Nam
Japon	Yémen
Jordanie	Yougoslavie
Kazakhstan	Zambie
Kenya	Zimbabwe

Total: 90 pays

a/ Les pays ou territoires recensés ici maintiennent la peine de mort pour les crimes de droit commun et ont pour la plupart procédé à des exécutions au cours des 10 dernières années.

Tableau 2. Liste des pays ayant totalement aboli la peine de mort

<u>Pays ou territoire</u>	<u>Date de l'abolition</u>	<u>Date de l'abolition pour les crimes de droit commun</u>	<u>Date de la dernière exécution connue</u>
Afrique du Sud	1995	..	1989
Allemagne	1949/1987 <u>a/</u>	..	1949
Andorre	1990	..	1943
Angola	1992
Australie	1985	1984	1967
Autriche	1968	1950	1950
Belgique	1996	..	1950
Bolivie	1974
Cambodge	1989
Cap-Vert	1981	..	1835
Colombie	1910	..	1909
Costa Rica	1877
Croatie	1990
Danemark	1978	1930	1950
Equateur	1906
Espagne	1995	1978	1975
Ex-République yougoslave de Macédoine	1991	..	1988
Finlande	1972	1949	1946
France	1981	..	1977
Géorgie	1997	..	1995
Guinée-Bissau	1993	..	1986
Haïti	1987	..	1972
Honduras	1956	..	1940
Hongrie	1990	..	1988
Iles Marshall	*
Iles Salomon	..	1966	*
Irlande	1990	..	1954
Islande	1928	..	1830
Italie	1994	1947	1947
Kiribati	*
Liechtenstein	1987	..	1785
Luxembourg	1979	..	1949
Maurice	1995	..	1987
Micronésie (Etats fédérés de)	*
Monaco	1962	..	1847

<u>Pays ou territoire</u>	<u>Date de l'abolition</u>	<u>Date de l'abolition pour les crimes de droit commun</u>	<u>Date de la dernière exécution connue</u>
Mozambique	1990	..	1986
Namibie	1990	..	1988
Nicaragua	1979	..	1930
Norvège	1979	1905	1948
Nouvelle-Zélande	1989	1961	1957
Palaos
Panama	1903
Paraguay	1992	..	1917
Pays-Bas	1983	1870	1952
Pologne	1997		1988
Portugal	1976	1867	1847
République de Moldova	1995
République dominicaine	1966
République tchèque	1990	..	1989
Roumanie	1990	..	1989
Saint-Marin	1865	1848	1468
Saint-Siège	1969
Sao-Tomé-et-Principe	1990	..	*
Slovaquie	1990	..	1989
Slovénie	1991	..	1959
Suède	1973	1921	1910
Suisse	1992	1937	1945
Tuvalu	*
Uruguay	1907
Vanuatu	*
Venezuela	1863

Total: 61 pays

Deux points (..) signifient que les données ne sont pas disponibles.
Un astérisque (*) signifie qu'il n'y a pas eu d'exécutions dans le pays depuis son accession à l'indépendance.

a/ La peine de mort a été abolie en 1949 en République fédérale d'Allemagne et en 1987 en République démocratique allemande. La date de la dernière exécution en République démocratique allemande n'est pas connue.

Tableau 3. Liste des pays ayant aboli la peine de mort
pour les crimes de droit commun uniquement

<u>Pays</u>	<u>Date de l'abolition pour les crimes de droit commun</u>	<u>Date de la dernière exécution</u>
Argentine	1984	..
Brésil	1979	1855
Canada	1976	1962
Chypre	1983	1962
El Salvador	1983	1973
Fidji	1979	1964
Grèce	1993	1972
Israël	1954	1962
Malte	1971	1943
Mexique	..	1937
Népal	1990	1979
Pérou	1979	1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1965 <u>a/</u>	1964
Seychelles	..	*

Total: 14 pays

Un astérisque (*) signifie qu'il n'y a pas eu d'exécutions dans le pays depuis son accession à l'indépendance.
Deux points (..) signifient que les données ne sont pas disponibles.

a/ La peine de mort a été abolie en 1973 en Irlande du Nord.

Tableau 4. Liste des pays pouvant être considérés
comme abolitionnistes de facto a/

<u>Pays</u>	<u>Date de la dernière exécution connue</u>
Bermudes	1977
Bhoutan	1964
Bosnie-Herzégovine	1975
Brunéi Darussalam	1957
Chili	1985
Congo	1982
Côte d'Ivoire	..
Djibouti	*
Gambie	..
Grenade	1978
Guinée	1983
Madagascar	1958
Maldives	1952
Mali	1980
Nauru	*
Niger	1976
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1950
Philippines	1976
République centrafricaine	1981
Rwanda	1982
Samoa	*
Sénégal	1967
Sri Lanka	1976
Suriname	1984
Togo	..
Tonga	1982
Turquie	1984

Total: 27 pays

Un astérisque (*) signifie qu'il n'y a pas eu d'exécutions dans le pays depuis son accession à l'indépendance.

Deux points (..) signifient que les données ne sont pas disponibles.

a/ Pays ayant maintenu la peine de mort pour les crimes de droit commun mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis au moins 10 ans. Il convient de souligner que certains de ces pays continuent à prononcer des condamnations à mort qui ne sont pas toujours systématiquement commuées.

Tableau 5. La peine de mort dans le monde : Récapitulation

Nombre de pays favorables au maintien de la peine de mort	90
Nombre de pays ayant totalement aboli la peine de mort	61
Nombre de pays ayant aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun uniquement	14
Nombre de pays pouvant être considérés comme abolitionnistes	27

III. CONCLUSIONS

19. Le dernier rapport quinquennal confirmait que l'abolition gagnait généralement du terrain, comme on l'avait noté dans le quatrième rapport quinquennal, et concluait qu'un nombre sans précédent de pays avait aboli ou suspendu l'application de la peine de mort (par. 94) et que le rythme du changement entre 1989 et 1995 pouvait être considéré comme remarquable.

20. Les informations contenues dans le présent rapport confirment elles aussi que la tendance à l'abolition se poursuit, le nombre de pays ayant totalement aboli la peine de mort étant passé de 58 à 61. On constate aussi une augmentation du nombre de pays qui ratifient les instruments internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort. Au cours de la période considérée, aucun des pays entrant dans la catégorie des abolitionnistes (que ce soit pour tous les crimes ou pour les crimes de droit commun seulement) n'a modifié sa législation pour réintroduire la peine de mort. Quatre pays abolitionnistes de facto ont cependant repris les exécutions. Un pays favorable au maintien de la peine de mort est passé dans la catégorie des pays abolitionnistes de facto. Le nombre total de pays favorables au maintien de la peine de mort (90) demeure inchangé.

ANNEXE

Information reçue des Etats

Etant donné que bien des Etats ont fourni des renseignements détaillés sur leur législation et leur pratique concernant la peine de mort, il a été décidé de reproduire leurs communications in extenso.

Brésil

[Original : anglais]
[25 août 1997]

1. La peine de mort est interdite par la Constitution fédérale, sauf en cas de guerre déclarée (art. 5. XLVII.A). La Constitution confère au Président de la République le pouvoir de gracier ainsi que de commuer toutes les peines, y compris la peine de mort en temps de guerre (art. 84). De plus, elle interdit toute proposition d'amendement tendant à abolir les droits et les garanties individuels, empêchant ainsi l'élargissement du champ d'application de la peine de mort dans le système pénal brésilien (art. 60, par. 4).

2. Le droit à la vie est également garanti par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ("Pacte de San José"), à laquelle le Brésil a adhéré le 25 septembre 1992. En son article 4.3, le "Pacte de San José" interdit le rétablissement de la peine de mort dans les pays qui l'ont abolie.

3. Dans le prolongement de l'engagement qu'il a pris de garantir le droit à la vie, le Gouvernement brésilien a ratifié, le 13 août 1996, le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort. Au moment de la ratification, le Brésil a fait la déclaration facultative prévue à l'article 2 en vertu de laquelle il se réserve le droit d'appliquer la peine de mort en temps de guerre tel que défini par le droit international et seulement pour des délits graves de caractère militaire.

4. Même s'il est possible, en principe, d'appliquer la peine de mort en cas de guerre, les aspirations pacifiques du Brésil, une forte tradition de non-application de cette peine (la dernière exécution remonte à 1855, sous l'Empire) ainsi que les engagements internationaux de plus en plus nombreux contractés par le pays ont abouti à une situation où, dans les faits, la peine de mort est abolie.

Cuba

[Original : espagnol]
[30 septembre 1997]

1. A Cuba, la peine de mort, prévue à l'article 29.1 du Code pénal (loi No 62), est associée à des motifs très spécifiques et des circonstances aggravantes ne pouvant donner lieu à commutation, lesquels sont le plus souvent exceptionnels et permettent d'éviter les condamnations à mort arbitraires ou excessives. Elle ne peut être prononcée que par un tribunal compétent, conformément au principe juridique général de la proportionnalité

entre la peine et le crime et aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1997/12 de la Commission, pour les crimes les plus sérieux, soit le meurtre, le viol, les actes homosexuels accompagnés de violence et certains crimes contre la sécurité de l'Etat.

2. Le Gouvernement cubain part du principe fondamental que le droit inaliénable à la vie dont jouit tout être humain doit non seulement être envisagé d'un point de vue éthique et moral mais aussi faire l'objet de normes et de règles de droit et de procédure compatibles avec l'essence même de ce droit, en particulier, et avec l'affirmation de la dignité humaine, en général.

3. Le travail des Nations Unies jusqu'ici montre qu'il n'existe aucun consensus international sur cette question. Même si, à sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1997/12 par 27 voix contre 11, avec 14 abstentions, on se souviendra qu'à sa quarante-neuvième session, en 1994, l'Assemblée générale, l'organe des Nations Unies le plus universel et le plus représentatif, a rejeté à une majorité écrasante un projet de résolution à ce sujet. Cuba s'est abstenue à chaque fois que cette question a fait l'objet d'un vote aux Nations Unies.

4. Plus récemment, au cours de la session de fond du Conseil économique et social qui s'est tenue en 1997, 32 pays, dont Cuba, ont fait une déclaration commune afin que soient consignées leurs réserves concernant le projet de résolution sur cette question (E/CN.4/1997/L.20).

5. Pour Cuba, la question de la peine de mort devrait être examinée au sein de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de manière à ce que les débats reposent sur des concepts technico-juridiques qui, sans méconnaître les interprétations éthico-juridiques, reflètent, dans une mesure juste et nécessaire, le droit souverain de tout Etat de définir les crimes passibles de la peine de mort dans son système juridique.

6. Le Gouvernement cubain est d'avis qu'on ne saurait déterminer s'il faut maintenir ou abolir la peine de mort dans tel ou tel pays sans tenir compte, entre autres facteurs, du droit des victimes, du droit de la communauté de vivre en paix et en sécurité, de la nature du crime, de la politique pénale nationale en général ou du sentiment de la population.

7. En tout état de cause, la loi et la pratique cubaines en la matière sont compatibles avec la résolution 1997/12 car le Code pénal interdit expressément la condamnation à mort de personnes âgées de moins de 20 ans ou de femmes qui étaient enceintes au moment des faits ou qui sont enceintes au moment de la condamnation. En fait, aucune femme n'a jamais été condamnée à mort à Cuba.

8. La procédure établie suivie pour les délits passibles de la peine capitale prévoit des garanties pour la protection des droits des personnes condamnées à mort.

9. Tout condamné à mort peut déposer une demande d'appel au greffe du tribunal qui a rendu la décision. S'il ne l'a pas fait dans un délai de cinq jours, l'appel est réputé avoir été interjeté et est déclaré recevable d'office. Il est entendu par la chambre compétente de la Cour

suprême du peuple dans les 10 jours; tous les éléments de preuve communiqués par le tribunal de première instance doivent obligatoirement être produits de nouveau.

10. Si la peine de mort prononcée par le tribunal de première instance est confirmée, le dossier est transmis, par l'intermédiaire du Président de la Cour suprême, au Conseil d'Etat qui a 10 jours pour exercer le droit de grâce et commuer la peine de mort en peine de prison maximale, c'est-à-dire 30 ans. Si le Conseil d'Etat n'a pas rendu formellement sa décision à l'expiration de ce délai, il est réputé ne pas avoir accordé la grâce; néanmoins, dans la pratique judiciaire cubaine, les tribunaux attendent la décision formelle du Conseil, même après l'expiration du délai, et n'y donnent effet qu'après en avoir reçu le texte écrit.

11. Dans tous les cas, il est essentiel de déterminer si l'accusé est capable de discernement afin de s'assurer qu'aucune des dispositions relatives à l'irresponsabilité prévues à l'article 20 du Code pénal ne s'applique. C'est pourquoi l'organe administratif de la Cour suprême a publié la directive No 150 de 1995 établissant les modalités à respecter lors de l'examen psychiatrique. Cet examen, qui comporte une description détaillée de l'état mental de l'accusé au moment des faits, ainsi que de tous troubles éventuels survenus par la suite, permet de décider si ces troubles sont ou non de nature à rendre l'accusé pénalement irresponsable.

12. Depuis quelques décennies, Cuba suit une politique visant à restreindre le nombre de crimes passibles de la peine de mort, mais étant donné les événements auxquels elle a dû et doit encore faire face, elle ne peut l'abolir totalement.

Chypre

[Original : anglais]
[18 juillet 1997]

1. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 de la Constitution de la République de Chypre :

"2. Nul ne peut être privé de la vie si ce n'est en exécution d'une condamnation prononcée par un tribunal compétent, après administration de la preuve que l'accusé s'est rendu coupable d'un crime puni de la peine de mort aux termes de la loi. La législation ne peut prévoir la peine de mort que dans les cas de meurtre avec préméditation, haute trahison, piraterie au sens du droit des gens, et crime capital au sens de la loi militaire."

2. Jusqu'en 1983, le Code pénal prévoyait que le meurtre avec préméditation était puni de la peine de mort (art. 203), mais la loi 86/83 a mis fin à cette situation en substituant à cette peine l'emprisonnement à perpétuité.

3. Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de la République, le 16 août 1969, et jusqu'en 1983, il n'y a eu qu'une exécution capitale pour meurtre avec préméditation. Par la suite, dans les très rares cas où la peine de mort a été prononcée, elle a été commuée en peine de prison à vie en vertu de l'exercice du droit de grâce présidentiel. Il n'y a eu aucune condamnation à mort après 1978.

4. En vertu du Code pénal de Chypre, les crimes ci-après sont encore punis de la peine de mort : trahison au regard de la loi de l'Angleterre (art. 36), incitation à l'invasion (art. 37) et piraterie (art. 69). L'entrée en vigueur de la Constitution de Chypre a toutefois rendu ces crimes obsolètes et les articles en question (surtout les articles 36 et 69) ne sont plus applicables au sens de l'article 188.1 de la Constitution étant donné qu'ils ne peuvent faire l'objet des modifications qui pourraient être nécessaires pour les mettre en conformité avec la Constitution.

5. Le Code pénal militaire de Chypre (loi 40/1964, telle qu'elle a été modifiée) punit encore un certain nombre de crimes de la peine capitale. En vertu de la loi modificatrice 91(I)/95, la peine de mort, pour tous les crimes qui en sont passibles en vertu du Code pénal militaire, ne peut être prononcée que si le crime a été commis en temps de guerre, et le tribunal a le droit de prononcer une peine de prison à vie ou une peine de plus courte durée si les circonstances le justifient.

6. Il convient de noter qu'aucune condamnation à mort n'a jamais été prononcée en vertu du Code pénal militaire.

7. Le Bureau du Procureur général de la République de Chypre est d'avis que la République devrait ratifier le Protocole No 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les autorités compétentes procèdent actuellement à la révision des articles 36, 37 et 69 du Code pénal et un projet de loi en ce sens sera bientôt soumis à l'approbation du Conseil des ministres puis présenté à la Chambre des représentants.

Allemagne

[Original : anglais]
[26 août 1997]

1. En vertu de l'article 102 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, la peine de mort a été abolie dans le pays en 1949. Tous les groupes parlementaires représentés au Parlement fédéral allemand, au Conseil fédéral et au Gouvernement fédéral continuent d'appuyer sans réserve cette disposition fondamentale en matière de droits de l'homme, qui interdit à l'Etat de déclarer qu'une personne - aussi coupable soit-elle - a perdu son droit à la vie. Les particuliers et le public sont protégés contre les crimes graves grâce à un système de droit pénal qui repose sur des peines de prison. Ainsi, l'article 211 du Code pénal allemand prévoit que le meurtre est puni d'une peine de prison à vie.

2. De plus, le Gouvernement fédéral appuie les efforts que les Nations Unies, l'OSCE et le Conseil de l'Europe déploient dans le monde entier pour abolir la peine de mort.

Italie

[Original : anglais]

[16 septembre 1997]

1. L'Italie a aboli la peine de mort pour la première fois en 1889. Cette peine a été réintroduite en 1926, durant le régime fasciste (1922-1943), pour un certain nombre de crimes liés à la sécurité de l'Etat puis, en 1930, un nouveau Code pénal en a élargi le champ d'application à divers crimes de droit commun. En 1944, après la chute du régime fasciste, la peine de mort a été supprimée du Code pénal, tout en restant applicable à certains crimes spécifiques associés à l'ancien régime fasciste et à l'occupation nazie. Elle a été officiellement réintroduite par décret en 1945 à titre de mesure exceptionnelle et temporaire pour des crimes de droit commun. La dernière exécution a eu lieu en mars 1947 et l'Italie est devenue un pays abolitionniste de fait. La nouvelle Constitution, adoptée en 1948, a aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun et les crimes en temps de paix visés par le Code pénal militaire. Aux termes de l'article 27 de la Constitution, la peine de mort est interdite, sauf dans les cas prévus par la législation militaire applicable en temps de guerre. Ainsi, plusieurs dispositions du Code pénal militaire de 1941 applicable en temps de guerre maintenaient la peine de mort.

2. Le 5 octobre 1994, le Parlement italien a adopté à une majorité écrasante un projet de loi portant abolition de la peine de mort prévue dans le Code pénal militaire applicable en temps de guerre. L'Italie est ainsi devenue un pays pleinement abolitionniste et, peu après, en décembre 1994, elle a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Il convient de noter que l'Italie était déjà partie (depuis 1989) au Protocole No 6 à la Convention européenne sur les droits de l'homme, qui abolit la peine de mort en temps de paix. En août 1994, le Parlement italien a adopté une motion demandant au Gouvernement d'entreprendre une campagne mondiale pour l'abolition de la peine de mort, notamment par l'intermédiaire des Nations Unies. C'est à cette fin que l'Italie a présenté un projet de résolution sur la question de la peine de mort à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale. Le texte n'a pas été adopté. A la suite d'une autre motion du Parlement italien, le Gouvernement a présenté un projet de résolution sur la même question à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme. Le présent document est soumis en application de ce texte, adopté le 3 avril 1997.

3. En ce qui concerne la jurisprudence, il convient de rappeler qu'en juin 1996 le Tribunal constitutionnel italien a statué, dans l'affaire Pietro Venezia, qu'il était anticonstitutionnel d'extrader une personne d'Italie pour un crime passible de la peine de mort dans l'Etat requérant, même si cet Etat s'est engagé expressément à ne pas condamner cette personne à mort.

4. Le Parlement italien est saisi d'un projet de loi visant à modifier l'article 27 de la Constitution pour en supprimer toute référence à la peine de mort.

Liban

[Original : arabe]
[4 août 1997]

1. Le Liban est un Etat de droit et une démocratie lié par les Pactes internationaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme dont il applique les principes dans tous les domaines, sans exception.

2. L'article 8 de la Constitution libanaise dispose que la liberté individuelle étant protégée par la loi, nul ne peut être tué, détenu ou arrêté si ce n'est conformément aux dispositions de la loi; de plus, seule la loi peut qualifier le crime ou fixer la peine.

3. Le droit libanais n'autorise aucune dérogation aux droits individuels dans l'intérêt public, sauf dans des limites très précises qui ne permettent aucune violation des droits fondamentaux formant l'essence même de la personne dans une société civilisée comme le Liban.

4. Au Liban, les poursuites judiciaires doivent obligatoirement être conformes aux principes juridiques protégeant la vie, les moyens d'existence et les droits de l'homme et sociaux de la personne.

5. Les tribunaux et, en particulier, le ministère public s'emploient à protéger les droits de l'homme et mettent tout en oeuvre pour qu'aucun droit ne soit bafoué et pour que les dispositions de la loi ne soient pas mal appliquées, ignorées ou violées.

La peine de mort

6. Les tribunaux libanais se conforment aux principes énoncés dans le Code pénal. Le législateur a jugé approprié de prescrire la peine de mort pour certains crimes graves. Cette question relève de sa seule compétence. Il convient cependant de souligner qu'au Liban la peine de mort n'est exécutée qu'après un procès public long et minutieux au cours duquel des avocats désignés assurent le respect des droits de la défense. Comme on le sait, les poursuites pénales comportent diverses phases : enquête préliminaire, comparution devant le procureur, le juge d'instruction, la chambre d'accusation, la juridiction pénale et, en dernier ressort, la Cour de cassation; après quoi, la Commission des grâces fait sa recommandation avant que le décret d'exécution ne soit signé par le Président de la République.

7. Au Liban, seuls sont condamnés à mort les criminels qui méritent cette peine parce qu'ils représentent une menace réelle pour la société et l'ordre public qui doit régner dans le pays.

Non-modification des lois en vigueur

8. En 1997, aucune modification n'a été apportée aux lois en vigueur concernant la peine de mort. Au cours de l'année, cinq personnes ont été exécutées par pendaison après avoir été déclarées coupables et condamnées à la peine capitale conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Mexique

[Original : espagnol]

[13 novembre 1997]

I. INTRODUCTION

1. La peine de mort prive du droit à la vie qui est le droit de l'homme le plus fondamental, comme cela est universellement reconnu dans des instruments tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est une peine cruelle, inhumaine et dégradante dont il a été prouvé qu'elle n'a absolument aucun effet dissuasif. Aussi, le Mexique s'associe-t-il aux efforts internationaux déployés en vue de son abolition et est-il favorable à toutes les mesures permettant d'atteindre cet objectif.

2. L'abolition de la peine de mort permettra d'élever la dignité humaine et de faire progresser les droits de l'homme; c'est pourquoi la lutte pour en limiter l'application et, finalement, la supprimer doit être menée avec de plus en plus de vigueur et comprendre la mise en oeuvre de mesures garantissant la protection des droits de ceux qui sont passibles de cette peine, l'adhésion aux Pactes internationaux et aux Conventions visant son abolition et la diminution du nombre de crimes qu'elle sanctionne.

3. De plus, il est indispensable d'assurer le respect de la vie, indépendamment de la nationalité du condamné et du crime qui lui est reproché, car la peine de mort est irréparable.

II. CADRE JURIDIQUE MEXICAIN CONCERNANT LA PEINE DE MORT

4. Le Mexique veille au respect de la vie des individus indépendamment du crime qui peut leur être reproché, notamment parce que la peine de mort est un châtement qui ne peut être effacé si l'innocence du condamné est établie par la suite.

5. Depuis la Constitution de 1857, il est interdit de condamner à mort les personnes poursuivies pour des raisons politiques, conformément à un principe généralement accepté dans toutes les constitutions libérales modernes. La Constitution de 1917 limite l'application de la peine de mort aux crimes particulièrement graves, c'est-à-dire ceux dont on a toujours considéré qu'ils portaient atteinte aux biens, intérêts et valeurs collectifs et individuels les plus importants; dans la pratique, cependant, cette peine n'est pas appliquée.

6. Il faut souligner que même s'il est encore possible, en vertu de l'article 22 de la Constitution mexicaine, de prononcer la peine de mort pour certains crimes tels que la haute trahison commise en temps de guerre avec une

puissance étrangère, le parricide, le meurtre avec préméditation, l'incendie volontaire, l'enlèvement, la piraterie et les crimes militaires graves, cet article est resté lettre morte parce qu'aucune disposition législative n'en régleme nte l'application; il n'est donc pas incompatible avec l'opposition du Mexique à la peine de mort dans le monde entier.

7. Les dispositions du Code pénal pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour l'ensemble de la République en matière fédérale, publiées au Diario Oficial de la Federación le 31 août 1931, concernant les peines et les mesures de sûreté qui peuvent être prononcées, ne prévoient pas la peine de mort. Celle-ci ne fait pas partie des 17 peines et mesures de sûreté mentionnées à l'article 24 du Code. La peine de mort ne peut donc pas être prononcée dans la juridiction fédérale parce qu'aucune disposition juridique ne l'autorise et parce que l'article 22 de la Constitution ne prévoit pas de peine privative de vie pour les crimes qui y sont visés.

8. Dans aucun des Etats, le Code pénal ne prévoit la peine de mort. La Constitution des Etats de Chihuahua (art. 5), d'Hidalgo (art. 9), de Mexico (art. 7), de Michoacán (art. 162) et de Veracruz (art. 10) contient même des dispositions qui l'interdisent expressément, renforçant ainsi la protection des individus prévue à l'article 22 de la Constitution fédérale.

9. La peine de mort n'existe que dans le domaine de la justice militaire. Il convient cependant de souligner que le Président de la République peut la commuer en vertu de l'article 176 (VI) du Code de justice militaire (le "CJM"), si certaines conditions sont remplies.

10. Depuis l'entrée en vigueur du CJM actuel, le 1er janvier 1934, la peine de mort peut être prononcée pour des crimes comme la haute trahison; cependant, chaque fois qu'elle a été prononcée, cette peine a été commuée en peine de prison entraînant une privation de liberté de 20 ans, conformément à l'article 130 du Code.

Mise en oeuvre des mesures garantissant la protection des droits

11. La mise en oeuvre des mesures garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort va dans le sens de l'abolition de cette peine que lorsqu'ils imposent ce châtiment, certains pays ne tiennent pas compte des garanties internationalement reconnues. Le CJM prévoit les garanties ci-après.

12. L'article 145 dispose qu'il est interdit de prononcer la peine de mort si elle n'était pas prévue dans les dispositions spécifiquement applicables au crime en question qui étaient en vigueur au moment des faits. En vertu de l'article 14 de la Constitution, selon une interprétation a contrario consacrée par une décision finale de la Cour suprême, un condamné à mort bénéficiera de la peine plus légère éventuellement prévue par une loi adoptée après le prononcé du jugement. L'article 145 (III) du Code dispose que lorsque la peine de mort a été prononcée et qu'une loi modifiant cette peine est adoptée ultérieurement, la peine de mort est commuée conformément à la nouvelle disposition.

13. En vertu de l'article 18 de la Constitution et de l'article 153 du CJM, les militaires âgés de moins de 18 ans sont condamnés à une peine équivalant à

la moitié du châtimeut corporel prescrit pour le crime commis. Cette disposition rend la peine de mort inapplicable.

14. L'article 180 du Code dispose qu'une sentence prévoyant un châtimeut corporel ne peut être exécutée dans le cas d'un condamné atteint de maladie mentale, mais qu'elle le sera si l'intéressé recouvre la raison.

15. Conformément aux articles 19, 20, 102 (A) et 104 (I) de la Constitution et à l'article 601 du CJM, la culpabilité de l'accusé doit être établie de manière irréfutable que le crime soit ou non puni de la peine de mort.

16. En vertu des articles 14, 16 et 20 de la Constitution et des dispositions du CJM, la peine de mort peut être prononcée et, le cas échéant, exécutée après que la procédure prévue dans ces dispositions a été menée à terme et que la décision finale a été rendue. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est énoncé dans les dispositions constitutionnelles susmentionnées.

17. Conformément à l'article 14 de la Constitution et à l'article 826 du Code, un condamné à mort a le droit de faire appel. L'appel n'est pas une obligation, c'est un droit.

18. En vertu de l'article 173 du Code, si les dispositions pertinentes le permettent, l'autorité judiciaire peut remplacer la peine de mort par une autre peine dans sa décision finale. Ces dispositions peuvent s'appliquer dans le cas d'une condamnée âgée de moins de 18 ans ou de plus de 60 ans et si plus de cinq ans se sont écoulés entre la commission du crime et l'arrestation de l'auteur. Tout condamné à mort en vertu de l'article 176 du Code ne peut solliciter commutation auprès du Président de la République que s'il est âgé de plus de 60 ans, si la sentence est irrévocable, si la peine infligée est incompatible avec les circonstances personnelles de l'auteur du crime ou si cette commutation est dans l'intérêt général.

19. L'Exécutif fédéral peut envisager la grâce ou la commutation de peine si celle-ci a été modifiée par une loi adoptée postérieurement ou si un délai raisonnable s'est écoulé depuis la commission du crime.

20. En vertu de l'article 850 du CJM, la peine capitale ne peut être exécutée tant qu'une décision n'a pas été rendue sur un recours ou un appel prévus par la loi et concernant le fond de l'affaire, ou sur une demande de grâce ou de commutation de peine.

21. L'article 142 du Code prescrit que la peine de mort ne peut être aggravée de manière à augmenter la souffrance du condamné avant ou pendant l'exécution. L'article 852 du Code dispose que la peine capitale est exécutée conformément aux règles de discipline.

22. Comme on peut le constater, même si la Constitution prévoit la peine de mort pour les crimes graves, le Mexique s'oppose fermement à ce qu'elle soit appliquée. C'est pourquoi, au plan international, le Gouvernement mexicain, par l'intermédiaire de ses représentants consulaires, soutient et défend les Mexicains condamnés à mort.

III. MECANISMES D'AIDE AUX PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE CAPITALE

23. La défense et la protection des droits et des intérêts de tous les Mexicains à l'étranger est un des objectifs principaux de notre politique étrangère. Les représentations diplomatiques et consulaires mexicaines disposent donc à cette fin d'un ensemble de pouvoirs juridiques en vertu du droit interne et du droit international.

24. Au niveau international, il convient d'appeler l'attention sur la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963), le Mémoire d'accord sur la protection consulaire des ressortissants des Etats-Unis et du Mexique (1942) et d'autres instruments bilatéraux comme le Traité général de coopération et d'amnistie entre le Mexique et l'Espagne (1990), qui contiennent des dispositions importantes en matière de coopération pour la protection des ressortissants des deux pays là où ni l'un ni l'autre n'a de représentation diplomatique ou consulaire.

25. C'est le Ministère des affaires étrangères qui est chargé de défendre et de protéger les droits et les intérêts des Mexicains à l'étranger; il donne la priorité aux cas où des Mexicains ont été condamnés à la peine capitale, ou risquent de l'être, en mettant une aide juridique à leur disposition. A ce jour, il n'est intervenu qu'aux Etats-Unis, seul pays où des Mexicains ont été condamnés à mort.

26. En collaboration avec les consulats mexicains, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et d'autres organismes du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Etats participent à la défense des intéressés, notamment en rassemblant des informations générales, en interrogeant les membres de la famille, en préparant des études spécifiques et en présentant des recours en justice, selon le cas.

27. Les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les ressortissants mexicains condamnés à mort visent uniquement à garantir la régularité de la procédure dont ils font l'objet, et n'ont aucunement pour objet de jeter le doute sur le système juridique d'autres pays. Le Gouvernement mexicain n'est pas habilité à décider de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé, cette question étant du ressort exclusif des juges du pays dans lequel les crimes ont été commis.

28. Ces mesures sont mises en oeuvre principalement au moyen des mécanismes suivants :

a) Groupe de travail chargé des affaires de condamnation à mort. Le Ministère des affaires étrangères a constitué le Groupe de travail chargé des affaires de condamnation à mort auquel participent des fonctionnaires du Ministère tels que le Conseiller juridique et le Coordonnateur général pour les affaires consulaires et la protection et d'autres spécialistes de ces questions, notamment un responsable de la CNDH, les avocats des Mexicains condamnés à mort, d'autres experts des questions juridiques pertinentes et des hauts fonctionnaires des Etats mexicains où résident les condamnés à mort;

b) Conseil consultatif chargé des affaires de condamnation à mort. Le premier Conseil consultatif, qui a été créé à Houston (Texas), comprend des fonctionnaires du Ministère, le Consul général du Mexique à Houston, un représentant de la CNDH, des avocats de la défense et des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme;

c) Notification consulaire lorsque des ressortissants mexicains sont condamnés à mort. La Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires est un instrument juridique multilatéral qui régit les activités des représentants consulaires d'un pays dans un autre pays. Elle énonce également les droits des étrangers qui sont détenus en raison de leur responsabilité éventuelle dans la commission d'un crime. Elle dispose en son article 36 que lorsqu'un étranger est détenu parce qu'il est soupçonné d'avoir commis un crime, l'Etat de résidence doit avertir le poste consulaire ou diplomatique le plus proche, afin que l'intéressé puisse recevoir une assistance à compter du moment où il a été arrêté et jusqu'à la fin de la procédure. Le respect de cette obligation est extrêmement important car elle garantit l'octroi d'une assistance consulaire adéquate à un ressortissant étranger qui est détenu au Mexique ou à un ressortissant mexicain détenu dans un autre Etat. Il y a malheureusement des différences importantes entre les systèmes juridiques nationaux en ce qui concerne les sanctions pénales applicables à un détenu reconnu coupable d'un crime grave. Aux Etats-Unis, plus précisément dans l'Etat du Texas, la peine de mort peut être prononcée. A cet égard, le Mexique fait valoir que la notification consulaire est une obligation qui doit être remplie sans exception, et de manière réciproque, par les deux pays lorsqu'une personne est détenue dans un pays autre que le sien. Cette notification est si importante qu'elle peut être comparée aux règles de Miranda étant donné que l'assistance consulaire donne au détenu la possibilité de se faire expliquer ses droits dans sa propre langue et de mieux comprendre le fonctionnement du système juridique des Etats-Unis ainsi que les conséquences de sa responsabilité éventuelle dans la commission du crime dont il est accusé. Le Gouvernement mexicain est vivement préoccupé par l'exécution récente de deux ressortissants mexicains car, dans les deux cas, l'article 36 de la Convention de Vienne n'a pas été respecté : les intéressés se sont vu refuser le droit de communiquer avec leurs représentants consulaires et n'ont pu recevoir ni soutien ni assistance appropriés. Le problème est en fait beaucoup plus vaste puisque 35 ressortissants mexicains ont été condamnés à mort aux Etats-Unis sans avoir eu la possibilité d'informer leur consul de leur détention. La Convention de Vienne a été violée dans tous ces cas. A plusieurs reprises, le Mexique a signalé ce point de droit aux tribunaux des Etats-Unis en qualité d'amicus curiae, le plus souvent au moyen de mémoires. Les tribunaux n'en n'ont pas tenu compte, rendant ainsi sans objet l'obligation de notification consulaire prévue à l'article 36. Le Gouvernement mexicain connaît la position du Département d'Etat des Etats-Unis en ce qui concerne ses interventions directes devant les tribunaux de ce pays et il a reçu ses excuses pour les exécutions de ressortissants mexicains. Il considère cependant, compte tenu de la gravité du problème, que de simples excuses ne constituent pas une réponse suffisante. Etant donné que les autorités compétentes des Etats-Unis violent systématiquement l'article 36 de la Convention dans le cas des Mexicains condamnés à mort, le Gouvernement mexicain a demandé au Département d'Etat, qui est l'autorité chargée de remplir les obligations contractées par les Etats-Unis au titre de la Convention, de prendre des mesures concrètes afin de garantir le respect de

l'obligation de notification consulaire. L'observation de la Convention ne peut que favoriser les relations bilatérales entre les deux pays. Pour faire respecter l'obligation de notification consulaire, le Gouvernement mexicain a pris un certain nombre de mesures, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des avocats représentant les ressortissants mexicains au cours de leurs procès, notamment les suivantes :

- i) Action diplomatique. Au moyen de contacts directs et de notes diplomatiques envoyées au Département d'Etat des Etats-Unis et, parfois, de démarches auprès des gouverneurs des Etats et de diverses autorités à différents niveaux, il a instamment prié les autorités compétentes à maintes reprises de respecter l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires;
- ii) Interventions devant les autorités judiciaires. Au moyen de diverses voies de recours, y compris souvent en qualité d'amicus curiae - ce qui signifie qu'une personne extérieure au procès fournit des renseignements pertinents au tribunal - il a insisté sur l'importance de la notification consulaire, dont le non-respect a des conséquences directes et irréversibles sur les détenus mexicains.
- iii) Mesures prises par les consuls en collaboration avec les avocats qui représentent des Mexicains passibles de la peine de mort. En collaboration avec les avocats représentant les ressortissants mexicains, nos consuls ont fait remarquer, tout au long de la procédure, les conséquences graves du non-respect de l'obligation de notification consulaire. En plus de leur action devant les tribunaux, les avocats ont été encouragés à intercéder auprès du Département d'Etat et d'autres autorités administratives aux Etats-Unis.
- d) Programme de lutte contre la peine de mort. En application des principes humanitaires qui sont universellement reconnus au Mexique, la CNDH, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères, a créé ce programme en 1992 afin de combattre plus énergiquement la peine de mort, ou qu'elle soit appliquée. Le programme vise à soutenir et à défendre les Mexicains condamnés à mort qui sont détenus dans les prisons des Etats-Unis, tout en respectant le système judiciaire, étant entendu que la CNDH ne peut jamais intervenir dans les questions juridictionnelles, que ce soit au Mexique ou à l'étranger. A cet égard, la CNDH suit les procédures pénales intentées contre des Mexicains accusés de crimes passibles de la peine de mort. Elle tient un dossier sur les cas de 40 Mexicains condamnés à mort aux Etats-Unis ou qui font l'objet de poursuites pénales pouvant entraîner une condamnation à mort.

IV. ACTION FUTURE

29. Des conseils consultatifs, comme celui qui existe à Houston, seront établis prochainement dans les districts consulaires où des Mexicains sont passibles de la peine de mort.

30. Le Mexique demeure fermement opposé à la peine de mort, comme l'attestent l'aide et le soutien qu'il apporte à ceux de ses ressortissants qui en sont passibles, que ce soit en leur rendant souvent visite, en leur fournissant assistance et conseils juridiques ou en maintenant des rapports étroits avec leurs avocats et leurs familles, qui bénéficient également de son appui. Le Gouvernement mexicain poursuivra et renforcera ses démarches pour que les détenus jouissent de leur droit à une défense adéquate, sans porter atteinte au système juridique du pays dans lequel ils sont jugés.

31. Il convient aussi de noter qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article premier du Traité entre le Mexique et les Etats-Unis sur l'exécution des sanctions pénales, les peines prononcées aux Etats-Unis contre les ressortissants du Mexique peuvent être purgées dans les institutions pénales du Mexique. Selon le paragraphe 6 de l'article IV du même instrument, aucun détenu ne peut être transféré à moins que la peine qu'il purge ait une durée déterminée ou que cette durée ait été fixée ultérieurement par les autorités administratives compétentes. Cela signifie que le Gouvernement mexicain ne peut pas transférer un détenu qui risque d'être condamné à mort aux Etats-Unis étant donné que, comme indiqué ci-dessus, la peine doit être d'une durée déterminée. Le Gouvernement mexicain insistera auprès du Gouvernement américain pour qu'en cas de peine de mort prononcée contre un ressortissant mexicain, celui-ci soit transféré au Mexique pour purger sa peine.

Philippines

[Original : anglais]

[29 septembre 1997]

1. La peine de mort ayant été rétablie par la loi No 7659, également connue sous le titre de "Loi imposant la peine de mort pour certains crimes odieux, portant modification, à cette fin et à d'autres, du Code pénal révisé, tel qu'amendé, et d'autres lois pénales spéciales", les dispositions ci-après du Code pénal révisé, tel qu'amendé, relatives à des crimes spécifiques, ont été modifiées comme suit :

a) En vertu de l'article 114, relatif au crime de trahison, la peine minimale a été portée de la réclusion à temps (reclusión temporal) à la réclusion à perpétuité (reclusión perpétua), la peine maximale étant la condamnation à mort, et l'amende a été portée à 100 000 pesos;

b) En vertu de l'article 123, relatif à la piraterie aggravée, la peine minimale a également été portée de la réclusion à temps (reclusión temporal) à la réclusion à perpétuité (reclusión perpétua) ou à la mort;

c) L'article 246, relatif au parricide, maintient la peine prévue, qui est la réclusion à perpétuité (reclusión perpétua) ou la mort;

d) En vertu de l'article 248, relatif au meurtre, la peine minimale a été portée de la réclusion à temps (reclusión temporal) à la réclusion à perpétuité (reclusión perpétua), la mort étant la peine maximale;

e) L'article 255, relatif à l'infanticide, porte la peine minimale de l'emprisonnement correctionnel (correccional) à la réclusion criminelle (prisión mayor) d'une durée moyenne à maximale lorsque le crime est commis par la mère à des fins de dissimulation, et de la réclusion criminelle (prisión mayor) à la réclusion à temps (reclusión temporal) lorsque le crime est commis par les grands-parents maternels ou par l'un d'eux;

f) L'article 267 ramène de cinq à trois le nombre de jours à l'issue desquels la séquestration de la victime est considérée comme un crime d'enlèvement et de détention illégale grave. De plus, ce crime est puni de la peine de mort non seulement en cas de décès de la victime mais également si elle a été soumise à la torture ou à des actes de barbarie;

g) L'article 294, relatif au vol avec voies de fait ou intimidation, maintient la peine prévue;

h) L'article 320, relatif à l'incendie criminel, porte la peine de la réclusion à temps (reclusión temporal) à la réclusion à perpétuité (reclusión perpétua) ou à la mort;

i) L'article 335, relatif au crime de viol, dispose que la peine de mort sera imposée lorsque le viol est commis dans les circonstances ci-après :

- i) Lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans et que le viol est commis par son père ou sa mère, l'un de ses ascendants, son beau-père ou sa belle-mère, son tuteur, l'un de ses parents ou parents par alliance au premier, deuxième ou troisième degré, ou le concubin de son père ou de sa mère;
- ii) Lorsque la victime est détenue par la police ou les autorités militaires;
- iii) Lorsque le viol est imposé à la vue du mari, des parents, d'un des enfants ou de tout autre parent au premier, deuxième ou troisième degré;
- iv) Lorsque la victime est un religieux ou un enfant âgé de moins de 7 ans;
- v) Lorsque l'auteur du viol sait qu'il est atteint du SIDA;
- vi) Lorsque le viol est commis par un membre des forces armées des Philippines, de la police nationale philippine ou de toute autre entité chargée de l'application de la loi;
- vii) Lorsque le viol ou les circonstances du viol entraînent chez la victime une mutilation permanente.

2. En vertu d'une nouvelle disposition, reproduite ci-après, incorporée après l'article 211 dans le Code pénal révisé, tel que modifié, la corruption aggravée est désormais qualifiée de crime odieux puni par la réclusion à perpétuité (reclusión perpetua) ou la mort :

"Art. 211-A. Corruption aggravée. - Toute personne dépositaire de l'autorité publique responsable de l'application de la loi qui s'abstient d'arrêter ou de poursuivre quiconque a commis un crime puni de la réclusion à perpétuité (reclusión perpetua) et/ou de la mort en échange d'offres, de promesses, de dons ou de présents quelconques, sera punie de la peine encourue pour le crime qui n'a pas fait l'objet de poursuites.

Si la personne dépositaire de l'autorité publique sollicite elle-même ou exige de tels dons ou présents, elle sera punie de mort."

3. Certaines lois spéciales relatives au pillage et aux stupéfiants illicites ont également été modifiées compte tenu du rétablissement de la peine de mort.

4. La section 2 de la loi No 7080 (définissant le crime de pillage et les peines qui le punissent) se lit désormais comme suit :

"Sect. 2. Définition du crime de pillage; peines. - Toute personne dépositaire de l'autorité publique qui, seule ou de connivence avec des membres de sa famille, des parents ou des parents par alliance, des collègues, des subalternes, ou d'autres personnes, amasse, accumule ou acquiert sans droit, par un ensemble ou une série d'actes criminels ou non déguisés, tels que visés à la section I d), une fortune d'un montant total ou d'une valeur totale d'au moins 50 millions de pesos (50 000 000), se rend coupable du crime de pillage et sera punie par la réclusion à perpétuité (reclusión perpetua) ou la mort."

Auparavant, pour qu'une personne dépositaire de l'autorité publique puisse être reconnue coupable de pillage, elle devait avoir accumulé ou amassé sans droit une fortune d'un montant total ou d'une valeur totale d'au moins 75 millions de pesos et la peine encourue était l'emprisonnement à vie assorti d'une interdiction absolue et définitive d'exercer une fonction publique, ou la mort.

5. Les sections 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article II de la loi No 6425, telle que modifiée, également connue sous le titre de "Loi de 1972 sur les drogues nuisibles", ont également été modifiées et se lisent désormais comme suit :

"Sect. 3. Importation de stupéfiants illicites. - La peine de réclusion à perpétuité (reclusión perpetua) ou de mort et une amende allant de 500 000 pesos à 10 000 000 de pesos seront imposées à toute personne qui, sans y être autorisée par la loi, importe ou fait entrer des stupéfiants illicites sur le territoire philippin."

Avant l'amendement de la loi de 1972 sur les drogues nuisibles, l'amende imposée allait de 20 000 à 30 000 pesos. La loi No 7659 en avait cependant

porté le montant de 500 000 à 10 000 000 de pesos. Il en est de même des autres infractions se rapportant aux stupéfiants illicites, telles que :

- a) La vente, l'administration, la cession, la distribution et le transport de stupéfiants illicites (sect. 4);
- b) La tenue de repaires ou de lieux de rencontre pour les consommateurs de stupéfiants illicites (sect. 5);
- c) La fabrication de stupéfiants illicites (sect. 7);
- d) La possession ou l'emploi d'un stupéfiant illicite (sect. 8); et
- e) La culture de plantes qui sont sources de stupéfiants illicites.

6. Les sections 14, 14-A et 15 de l'article III de la loi de 1972 sur les drogues nuisibles, relatives à l'importation, la fabrication et la vente, l'administration, la prescription, la cession, le transport et la distribution des stupéfiants dont l'usage est réglementé ont également été modifiées, de sorte que les amendes, qui allaient de 20 000 à 30 000 pesos, vont désormais de 500 000 à 10 000 000 de pesos.

7. Une nouvelle disposition a également été ajoutée après la section 15 de l'article III de la même loi, en vertu de laquelle la tenue de repaires ou de lieux de rencontre pour les consommateurs de stupéfiants dont l'usage est réglementé est également punie de la réclusion à perpétuité (reclusión perpetua) ou de la mort et d'une amende allant de 500 000 à 10 000 000 de pesos.

8. La section 16 de l'article III de la loi sur les drogues nuisibles a également été modifiée, de sorte que la possession ou l'emploi de stupéfiants dont l'usage est réglementé, qui étaient initialement punis d'une peine allant de six mois et un jour à quatre ans d'emprisonnement et par une amende allant de 600 à 4 000 pesos, sont désormais passibles de la réclusion à perpétuité (reclusión perpetua) ou de la mort et d'une amende allant de 500 000 à 10 000 000 de pesos.

9. La section 20 de l'article IV de la même loi ne prévoyait initialement que la confiscation et la saisie du produit de la vente ou de l'objet du délit. Modifiée par suite du rétablissement de la peine de mort, elle prévoit aujourd'hui les peines mentionnées plus haut pour les sections 3, 4, 7, 8 et 9 de l'article II et les sections 14, 14-A, 15 et 16 de l'article III, lorsque les drogues nuisibles atteignent les quantités suivantes :

- "1) 40 g ou plus d'opium;
- 2) 40 g ou plus de morphine;
- 3) 200 g ou plus de 'shabu' ou de chlorhydrate de méthylamphétamine;
- 4) 40 g ou plus d'héroïne;
- 5) 750 g ou plus de chanvre indien ou de marijuana;

6) 50 g ou plus de résine de marijuana ou d'huile de résine de marijuana;

7) 40 g ou plus de cocaïne ou de chlorhydrate de cocaïne; ou

8) pour les autres drogues nuisibles : une quantité nettement supérieure aux prescriptions thérapeutiques, telles que déterminées et publiées par le Conseil des drogues nuisibles après des consultations ou des auditions publiques tenues à cette fin.

Si les quantités susmentionnées ne sont pas atteintes, les peines encourues vont de l'emprisonnement correctionnel (prisión correccional) à la réclusion à perpétuité (reclusión perpétua), selon la quantité."

10. Toute personne procédant à une interpellation ou à une arrestation qui s'approprie, détourne ou s'abstient d'enregistrer comme saisis ou confisqués des drogues nuisibles ou des plantes sources de drogues nuisibles, ou le produit de la vente ou l'objet du délit, sera, une fois reconnue coupable, punie de la réclusion à perpétuité (reclusión perpétua) ou de la mort et d'une amende allant de 500 000 à 10 000 000 de pesos.

11. Une nouvelle section, reproduite ci-après, a été ajoutée après la section 20 de la loi sur les drogues nuisibles :

"Sect. 20-A. Clause de 'marchandage judiciaire'. - Une personne inculpée au titre de l'une quelconque des dispositions de la présente loi et passible de la réclusion à perpétuité (reclusión perpétua) ou de la peine de mort ne peut avoir recours à la clause de 'marchandage judiciaire'."

12. Enfin, la section 24 de la loi a été modifiée de sorte que les fonctionnaires et représentants du Gouvernement et les membres de la police et des forces armées sont passibles des peines maximales prévues aux sections 3, 4 1), 5 1), 6, 7, 8, 11, 12 et 13 de l'article II et aux sections 14, 14-A, 15 1), 15-A 1), 16 et 19 de l'article III s'ils sont reconnus coupables d'avoir dissimulé des drogues nuisibles sur une personne ou dans son environnement immédiat dans le but de la confondre.

13. La section 14 de la loi No 6529, telle que modifiée, également connue sous le titre de "Loi de 1972 contre le vol de voiture", a été modifiée de façon à punir le vol de voiture de la réclusion à perpétuité (reclusión perpétua) ou de la mort si le propriétaire, le conducteur ou l'occupant du véhicule volé a été violé au moment ou à l'occasion du vol du véhicule. Auparavant, la peine maximale ne pouvait être imposée que si le propriétaire, le conducteur ou l'occupant du véhicule volé avait été tué.

14. L'article 47 du Code pénal révisé, tel que modifié, relatif aux cas dans lesquels la peine de mort ne peut pas être prononcée, a été modifié et prévoit désormais qu'un coupable ne peut pas être exécuté s'il était âgé de moins de 18 ans au moment du crime. Auparavant, seules les personnes âgées de plus de 70 ans bénéficiaient de cette exemption.

15. L'article 62 du Code pénal révisé, tel que modifié, relatif aux effets de la concomitance de circonstances atténuantes ou aggravantes et de la récidive, a été modifié de façon à soutenir le Gouvernement dans les efforts qu'il mène pour lutter contre les bandes organisées et les syndicats du crime et pour empêcher les personnes dépositaires de l'autorité publique d'abuser de leur position. Il dispose ainsi, en son paragraphe 1 a), que :

"Si, pour commettre un crime, une personne dépositaire de l'autorité publique tire avantage de sa position, elle sera passible de la peine maximale encourue, sans qu'aucune circonstance atténuante ne puisse être invoquée.

La peine maximale sera imposée si l'auteur du délit appartient à une bande organisée ou à un syndicat du crime.

Les termes 'bande organisée' et 'syndicat du crime' s'entendent de groupes de deux personnes ou plus qui collaborent, conspirent et s'entraident dans le but de réaliser des gains par des moyens délictueux."

16. Un changement important est intervenu en ce qui concerne la peine de mort, qui concerne la manière dont la sentence est exécutée. Par le passé, les sentences de mort prononcées en vertu des lois philippines, et plus spécifiquement de l'article 81 du Code pénal révisé, étaient habituellement exécutées par électrocution. En sa section 24, la loi No 7659 a institué l'exécution par gaz mortel. Une nouvelle loi (No 8177), a toutefois été adoptée qui prévoit que les peines de mort seront désormais exécutées par injection d'un produit mortel.

17. Le Ministère de la justice a promulgué des règles et dispositions concernant l'application de la loi No 8177, de façon à ce que les exécutions par injection d'un produit mortel se déroulent dans des conditions humaines. Les principes à observer sont les suivants : a) il n'y aura aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, la langue, l'opinion politique, la nationalité, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération, dans le traitement d'un condamné à mort; b) l'anxiété et les douleurs inutiles lui seront épargnées lors de l'exécution; et c) ses convictions religieuses seront respectées.

18. De même, une femme ne peut être exécutée par injection d'un produit mortel ni dans les trois années suivant la date à laquelle la sentence a été prononcée, ni si elle est enceinte. Aucune personne âgée de plus de 70 ans ne peut non plus être exécutée. Dans ce dernier cas, la peine de mort est commuée en une peine de réclusion perpétuelle (reclusión perpetua) assortie des peines complémentaires prévues à l'article 40 du Code pénal révisé, tel que modifié.

Fédération de Russie

[Original : russe]
[8 août 1997]

1. L'article 20 de la Constitution de la Fédération de Russie dispose que "jusqu'à son abolition, la peine de mort peut être établie par la loi fédérale en tant que sanction exceptionnelle pour les infractions particulièrement graves contre la vie, sous réserve que l'accusé ait le droit de voir sa cause entendue par un tribunal en présence de jurés". Cette peine ne s'applique toutefois ni aux femmes, ni aux mineurs, ni aux hommes âgés de plus de 65 ans au moment de la sentence.

2. Le nombre de condamnations à mort prononcées par les tribunaux russes a fortement baissé ces dernières années : alors que 2 159 personnes avaient été condamnées à mort en 1961, ce chiffre était tombé à 415 en 1981, 159 en 1992, 157 en 1993, 160 en 1994 et 141 en 1995.

3. La grâce est fréquemment accordée aux condamnés à mort. Le nombre total de personnes graciées a été de 149 en 1993, 134 en 1994 et 5 en 1995.

4. Le nouveau Code pénal russe, en vigueur depuis le 1er janvier 1997, a considérablement restreint le nombre de crimes passibles de la peine capitale, le ramenant de 27 à 5 :

Article 105, section 2 : Homicide avec circonstances aggravantes;

Article 277 : Tentative d'assassinat d'une personnalité publique ou d'un représentant de l'Etat;

Article 295 : Tentative d'assassinat d'une personne chargée de l'administration de la justice ou d'enquêtes préliminaires;

Article 317 : Tentative d'assassinat d'un responsable de l'application des lois;

Article 357 : Génocide.

5. Le 16 mai 1996, le Président de la Fédération de Russie a pris le décret No 724, intitulé "Réduction progressive de l'application de la peine de mort dans la perspective de l'entrée de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe".

6. Aucune sentence de mort n'a été exécutée en Fédération de Russie depuis le mois d'août 1996.

7. Le 16 avril 1997, la Fédération de Russie a signé le Protocole No 6 se rapportant à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit l'abolition de la peine de mort en temps de paix.

8. Un projet de loi fédérale instituant un moratoire sur l'application de la peine de mort est à l'étude à la Douma de la Fédération de Russie.

9. Le Gouvernement russe examine actuellement un projet de décret gouvernemental visant à aligner les conditions de détention des condamnés à mort sur les normes fixées dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Suède

[Original : anglais]
[10 juillet 1997]

1. La Suède se félicite de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution sur la question de la peine de mort. Elle espère, et a la conviction, qu'il s'agit d'un premier pas sur la voie de l'abolition totale, à l'échelle mondiale, de ce châtement inhumain.

2. Le rapport quinquennal rendant compte des changements survenus dans la législation et dans la pratique en matière de peine de mort, demandé dans la résolution, est un bon moyen de maintenir la question au nombre des préoccupations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

3. La Suède tient à faire savoir à cet égard qu'elle a complètement aboli la peine capitale. L'article 4 du titre II de la Constitution suédoise dispose qu'"aucune condamnation à la peine capitale ne peut être prononcée".

4. La peine de mort a été abolie en 1921 pour les crimes commis en temps de paix et en 1973 pour ceux commis en temps de guerre. La dernière sentence de mort a été prononcée en 1910 et la dernière exécution a eu lieu la même année.

Turquie

[Original : anglais]
[26 août 1997]

1. Le 21 novembre 1990, la Grande Assemblée nationale turque a adopté la loi No 3679 qui apportait des modifications importantes au Code pénal turc. Cette loi, entrée en vigueur le 29 novembre 1990, abolit la peine de mort et y substitue une peine d'emprisonnement à vie pour 27 types de crimes énumérés aux articles 152, 217, 403, 406, 407, 418, 439 et 499.

2. L'article 141 du Code pénal a été abrogé par la loi No 3713 (loi antiterrorisme).

3. La peine de mort est prévue à l'article 16 du Code pénal turc. Elle est applicable aux crimes dirigés contre l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Turquie. Cependant, la Turquie est un pays abolitionniste de fait. L'article premier provisoire de la loi antiterrorisme dispose ce qui suit :

"Pour les crimes commis avant le 8 avril 1991,

a) Les sentences de mort ne seront pas exécutées et les condamnés pourront prétendre à une libération conditionnelle une fois qu'ils auront purgé 10 ans de leur peine en application de la section 19 de la loi No 647 sur l'exécution des peines;

b) La libération conditionnelle sera accordée aux détenus condamnés à l'emprisonnement à vie qui auront purgé huit ans de leur peine;

c) Le même avantage sera accordé aux détenus qui auront purgé un cinquième de leur peine s'ils ont été condamnés à d'autres peines privatives de liberté, que leur conduite ait été bonne ou non.

Les périodes passées en détention provisoire seront prises en considération dans le calcul des périodes susmentionnées.

Les conditions d'atténuation des peines définies à la section 2 provisoire de la loi No 647 sur l'exécution des peines ne seront pas applicables à ces condamnés."

4. Aucune sentence de mort n'a été exécutée en Turquie depuis 1984.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[26 novembre 1997]

1. La position du Royaume-Uni reste inchangée.

2. Depuis longtemps, le Royaume-Uni fait en sorte que la question du rétablissement de la peine de mort pour les meurtres puisse être librement mise aux voix au Parlement. Ce dernier en a débattu à diverses reprises récemment, mais il s'est toujours prononcé contre le rétablissement de cette peine.

3. La peine de mort existe toujours pour les crimes de trahison et de piraterie avec violence et pour certains délits commis par les forces armées, mais elle n'a jamais été imposée depuis 1946 et il est, dans la pratique, peu probable qu'elle le soit à nouveau en temps de paix.

4. La question de l'abolition de la peine capitale relève de la seule responsabilité du gouvernement et du parlement de chaque pays, compte tenu de leurs engagements au niveau international, des dispositions pertinentes du droit international et des normes internes acceptées.

Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[18 septembre 1997]

1. La question de la peine capitale reste l'objet d'un vif débat public aux Etats-Unis. Dans une majorité d'Etats (38 sur 50), les électeurs ont choisi, par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus, de maintenir la peine de mort pour les crimes les plus graves (c'est-à-dire, dans la quasi-totalité des cas, pour le meurtre aggravé). Au niveau fédéral, le Congrès a imposé la peine capitale pour certains crimes très graves. En vertu de la législation américaine, la peine capitale n'est imposée qu'en application de lois en vigueur au moment des faits et après épuisement des nombreuses voies de recours disponibles.

2. La Cour suprême des Etats-Unis a jugé que le Huitième Amendement de la Constitution des Etats-Unis (qui interdit les châtiments cruels et exceptionnels) n'interdisait pas la peine capitale (Gregg c. Géorgie, 428 U.S. 153 (1976) (opinion à la majorité relative)). Pour autant, seuls les crimes les plus odieux sont passibles de la peine de mort, et celle-ci, en raison de sa gravité, nécessite un traitement unique par rapport à d'autres sanctions pénales. Tout d'abord, cette peine ne peut être prononcée, même pour les crimes graves tels que le viol, l'enlèvement ou le vol, qu'en cas de décès de la victime (Coker c. Géorgie, 433 U.S. 584 (1977); Enmund c. Floride, 458 U.S. 782, 797 (1982); Eberheart c. Géorgie, 433 U.S. 917 (1977); Hooks c. Géorgie, 433 U.S. 917 (1977)). De plus, un crime ayant entraîné la mort n'est pas en soi suffisant pour justifier la peine capitale; il doit aussi avoir été commis dans des circonstances aggravantes. Ces restrictions prennent leur source dans la Constitution, qui dispose que la sanction ne doit pas être disproportionnée par rapport à la culpabilité personnelle de l'auteur du crime (Tison c. Arizona, 481 U.S. 137, 149 (1987)), et à la gravité du délit (Coker c. Géorgie, 433 U.S. 584, 592 (1977) (la peine de mort est une sanction disproportionnée pour le crime de viol)).

3. La législation américaine accorde une importance particulière à la régularité de la procédure dans le cas des personnes accusées d'un crime passible de la peine capitale. La sentence ne peut être exécutée que si elle a été rendue par un tribunal compétent dont le jugement est susceptible de recours. La quasi-totalité des 38 Etats où la peine capitale est inscrite dans le Code pénal prévoit le réexamen d'office de chaque condamnation à mort, comme de chaque déclaration de culpabilité. Les Etats dans lesquels ce réexamen n'est pas automatique l'autorisent cependant lorsque le condamné souhaite faire appel. Le fait qu'une juridiction d'appel, au niveau de l'Etat, réexamine chaque sentence de mort pour déterminer si elle n'est pas disproportionnée par rapport à d'autres sentences prononcées pour des crimes analogues constitue une garantie contre d'éventuelles condamnations à mort arbitraires, c'est-à-dire constituant un châtiment cruel et exceptionnel (Gregg c. Géorgie, 428 U.S. 153 (1976)). En règle générale, le réexamen est engagé d'office de plein droit, quels que soient les souhaits de l'accusé, et est mené par la plus haute juridiction d'appel de l'Etat. Dans les Etats qui ne prévoient pas le réexamen d'office, l'accusé peut faire appel de la sentence, de la déclaration de culpabilité, ou des deux. Si une juridiction d'appel annule soit la sentence, soit la déclaration de culpabilité, elle peut

renvoyer l'affaire devant la juridiction de jugement pour modification de la condamnation ou nouveau procès, lesquels peuvent déboucher sur une nouvelle condamnation à mort. La Cour suprême des Etats-Unis a estimé que, dans les affaires où la peine capitale pouvait être prononcée, le jury devait être informé, le cas échéant, du fait que l'accusé ne pouvait prétendre à une libération conditionnelle, c'est-à-dire du fait que la peine d'emprisonnement à vie était incompressible (Simmons c. Caroline du Sud, 114 S.Ct. 2187 (1994) (opinion à la majorité relative)).

4. En 1996, le Congrès a voté la loi sur l'antiterrorisme et la peine de mort (Anti-Terrorism and Effective Death Penalty Act, qui a apporté une série d'améliorations à la procédure pénale fédérale, notamment une réforme partielle de la loi fédérale relative à la procédure d'habeas corpus. La structure de base de la loi fédérale régissant la peine capitale restait la même mais le nouveau texte fixait les circonstances spécifiques dans lesquelles les tribunaux fédéraux autorisent qu'il soit fait appel de décisions finales rendues dans le cadre de procédures d'habeas corpus au niveau fédéral et au niveau des Etats, et limitait les délais dans lesquels les tribunaux fédéraux doivent décider en dernier ressort des recours en habeas corpus formés dans les affaires de condamnation à mort.

5. Dans le système américain, un Etat ne peut interdire les mesures de clémence prises par le pouvoir exécutif, telles que l'amnistie, la grâce ou la commutation de peine (Gregg c. Géorgie, 428 U.S. 153, 199 (1976)). Dans un de ses arrêts récents (Herrera c. Collins, 113 S.Ct. 853 (1993)), la Cour suprême a reconnu la possibilité d'un recours en grâce pour les condamnés à mort dont la condamnation avait été confirmée, qui avaient exercé et épuisé toutes les voies de recours et qui présentaient par la suite une nouvelle augmentation fondée sur des faits tendant à prouver leur innocence.

6. Outre les limites décrites plus haut, la clause ex post facto de la Constitution des Etats-Unis interdit l'alourdissement rétroactif des peines applicables dans les affaires pénales. En vertu de cette clause, la peine de mort ne peut être prononcée pour un crime qui n'était pas passible de cette peine au moment où il a été commis.

7. La condamnation à mort de personnes ayant commis des crimes passibles de la peine capitale à l'âge de 16 ou 17 ans reste l'objet d'un débat aux Etats-Unis. En vertu de la législation de ce pays, des délinquants âgés de 16 ou 17 ans au moment des faits incriminés peuvent être condamnés à mort. La Cour suprême a jugé inconstitutionnelle la condamnation à mort d'un mineur âgé de 15 ans au moment du crime (Thompson c. Oklahoma, 487 U.S. 815 (1988) (opinion à la majorité relative)), mais a approuvé en vertu du Huitième Amendement celle d'un criminel âgé de 16 ans au moment des faits (Stanford c. Kentucky, 492 U.S. 361 (1989)). Quatre des neuf juges ont émis une opinion dissidente dans cette affaire, faisant valoir que l'exécution d'un criminel âgé de moins de 18 ans était disproportionnée et inconstitutionnelle (Id., 403). Dans une décision plus récente, la Cour suprême a noté que, sur les 36 Etats dont la loi autorisait alors la peine de mort, 12 s'abstenaient de l'appliquer à des mineurs âgés de 17 ans ou moins et 15 s'abstenaient de l'appliquer à des mineurs âgés de 16 ans (Stanford c. Kentucky, 492 U.S. 361 (1989)). Quoique la condamnation à mort de mineurs soit tout à fait légale dans certains Etats, l'exécution de criminels âgés de 16 ou 17 ans au moment

où ils ont commis des crimes graves ayant entraîné la mort est rare aux Etats-Unis.

8. La législation, tant au niveau fédéral qu'au niveau des Etats, offre d'importantes protections contre le procès, la condamnation et le châtement de personnes atteintes de graves handicaps ou troubles mentaux. Elle interdit l'exécution d'individus dont il est établi qu'ils sont déments au regard de la loi. Dans beaucoup d'Etats, mais pas dans tous, une personne ne peut être déclarée responsable si elle a agi sous l'empire d'une "pulsion irrésistible" ou est incapable d'agir de façon responsable en raison de troubles mentaux ou psychiques. Cependant, un grand nombre de personnes atteintes de troubles mentaux ne sont pas démentes au regard de la loi. Il est arrivé que certaines d'elles aient été jugées capables de résister à des pulsions et d'agir de façon responsable.

9. Toutefois, nul ne peut être traduit en justice à moins d'être pleinement en possession de ses facultés mentales, ce qui vaut également pour les personnes atteintes de troubles mentaux. Les critères d'évaluation des facultés mentales varient d'une juridiction à l'autre. En règle générale, l'intéressé doit avoir eu conscience de la nature et de l'illicéité de l'acte dont il est accusé. De même, un condamné ne peut être exécuté s'il n'est pas conscient à la fois de la sanction qui lui est imposée et de la raison pour laquelle elle l'est. Ces critères, associés à l'interdiction de traduire en justice une personne atteinte de démence et aux autres moyens de défense susmentionnés, offrent d'importantes protections aux personnes souffrant de handicaps mentaux. Il arrive pourtant à de rares occasions que des individus atteints de tels handicaps soient jugés suffisamment en possession de leurs facultés mentales pour être jugés pour des crimes passibles de la peine capitale au regard de la loi américaine. Les exécutions sont très rares en pareil cas, bien des Etats considérant le handicap mental comme une circonstance atténuante importante dont il faut tenir compte au moment de la sentence.

10. La question de la peine capitale demeure très importante aux yeux du peuple américain. Les textes qui régissent la peine capitale dans la législation fédérale et celle des différents Etats reflètent les droits accordés et garantis à tous les individus, y compris aux accusés, par la Constitution et la loi du pays et par les normes du droit international dans le domaine des droits de l'homme.
